

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n° 2123-2021-FDC58-CE modifiant la décision n° 1850-2021-FDC58-CE fixant**  
**l'attribution d'un plan de chasse individuel pour la campagne de chasse 2021/2022**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu l'attribution prononcée sur le territoire 23.01.022 en date du 29 avril 2021;

Vu le changement de propriétaire concerné par ce territoire ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **GUILLE SEBASTIEN**, pour la campagne 2021-2022 sur le lot n°**23.01.022** situé sur la (ou les) commune(s) de **MESVES SUR LOIRE**: le plan de chasse de cervidés suivant :

	<b>Nombre d'animaux attribué(s)</b>	<b>Nombre d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection</b>	<b>Bracelet(s)</b>	<b>Minimum à réaliser</b>
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	<b>0</b>			<b>2</b>
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	<b>0</b>			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet	<b>0</b>	<b>0</b>		
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	<b>0</b>	<b>0</b>		
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte Zone blanche	<b>0</b>			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>30779-30782</b>	
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénerie	<b>0</b>			
CSI- Cerf Sika Indéterminé	<b>0</b>	<b>0</b>		
MOI – Mouflon Indéterminé	<b>0</b>	<b>0</b>		
DAI- Daim Indéterminé	<b>0</b>	<b>0</b>		

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 23 août 2021



Bernard PERRIN